

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : les démarches, le calcul des effectifs et de la contribution

Pierre-Sylvain Guély - Directeur de Projet des Transferts de Recouvrement, Urssaf

Pascaline Tuho - Chef de projet, Agefiph

Julie Ribot – Chargée de mission cotisations et simplification, MSA

1^{er} décembre 2020



Réforme de l'OETH

Qui fait quoi ?

Quel est le bon interlocuteur des entreprises ?

Si une entreprise a une question sur...

- Comment déclarer ses travailleurs handicapés et faire sa déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés en DSN
- Les calculs des effectifs et les franchissements de seuils
- Les déductions appliquées à la contribution
- La période transitoire et les modalités d'écèlement de la contribution
- L'accompagnement des entreprises en difficulté financière



Pourront lui répondre par téléphone, par mail ou sur RDV dans chaque caisse régionale

Si une entreprise souhaite...

- Être informée, orientée et outillée sur l'emploi des personnes handicapées
- Bénéficier d'un diagnostic sur ses pratiques (organisation, RH...)
- Être conseillée et accompagné dans sa politique d'emploi en faveur des personnes handicapées (recrutement, maintien etc.)
- Bénéficier d'aides et prestations pour leurs travailleurs handicapés
- Connaître son montant de contribution ou celui au titre de 2019 et des années antérieures



Pourra lui répondre par téléphone, par mail ou sur RDV dans chaque région



Les grands changements

1- Nouvelles modalités de déclaration

2- Nouvelles modalités de calcul des effectifs

3- Calcul de la contribution

- Calcul de la contribution brute avant déductions
- Déductions de la contribution
- Calcul de la contribution nette après mesures d'écrêtement

1. Nouvelles modalités de déclaration (1/3)

- **Simplification** → **déclaration dématérialisée** via la Déclaration sociale nominative (DSN)
 - Déclaration des travailleurs handicapés : chaque mois à compter de la période d'emploi de janvier 2020
 - Déclaration annuelle : à compter de 2021 et au mois de mars de chaque année, sur un seul des établissements de l'entreprise

A noter : Exceptionnellement au titre de l'OETH de l'année 2020, la déclaration sera à effectuer sur la période d'emploi de mai 2021 (exigible le 5 et 15 juin) afin d'accompagner les entreprises dans leur formalité.

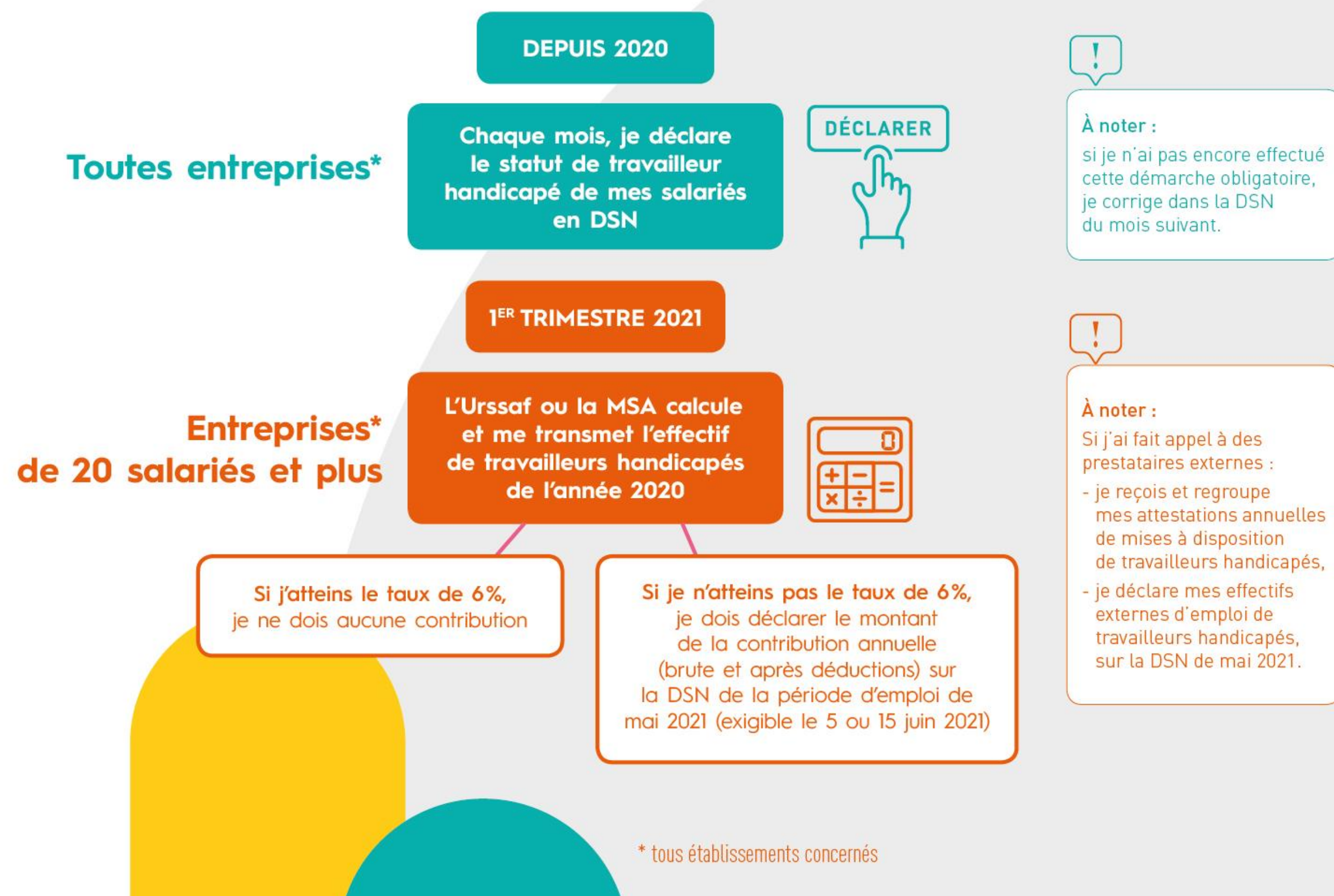
- **Taux d'emploi à 6 %** révisable tous les 5 ans.

1. Nouvelles modalités de déclaration (2/3)

- **Tout employeur** privé renseigne en DSN les informations relatives aux travailleurs handicapés, y compris les entreprises de moins de 20 salariés.
- Seuls les employeurs de **20 salariés et plus sont soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** et auront des obligations contributives si l'objectif des 6% n'est pas atteint.
- Un assujettissement et une déclaration **par entreprise** et non plus par établissement autonome.

1. Nouvelles modalités de déclaration (3/3)

DÉCLARATION DU STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ





Les grands changements

1- Nouvelles modalités de déclaration

2- Nouvelles modalités de calcul des effectifs

3- Calcul de la contribution

- Calcul de la contribution brute avant déductions
- Déductions de la contribution
- Calcul de la contribution nette après mesures d'écrêtement

2. Nouvelles modalités de calcul des effectifs (1/1)

- Les effectifs sont **comptabilisés en moyenne annuelle** :

Le décompte des effectifs (effectifs d'assujettissement et effectifs de travailleurs handicapés) s'effectuera désormais en appliquant les règles de droit commun utilisées pour les autres cotisations sociales, en prenant en compte l'effectif moyen annuel.

Un salarié travaillant à 80% à compter du 1^{er} juillet de l'année N sera comptabilisé pour 0.4 : $(0.8 \times (6/12))$

Les effectifs 2020 seront notifiés par l'Urssaf ou la MSA le 31 mars 2021

Retrouvez [ici](#) les règles de gestion du calcul des effectifs disponibles sur urssaf.fr



Les grands changements

1- Nouvelles modalités de déclaration

2- Nouvelles modalités de calcul des effectifs

3- Calcul de la contribution

- Calcul de la contribution brute avant déductions
- Déductions de la contribution
- Calcul de la contribution nette après mesures d'écrêtement

3.1. Calcul de la contribution brute avant déductions

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de bénéficiaires à employer} \\ & \text{(6\% de l'effectif d'assujettissement arrondi à l'entier inférieur)} \\ & - \\ & \text{Nombre de bénéficiaires employés (internes et externes)} \\ & = \\ & \text{Nombre de bénéficiaires manquants} \\ & \times \\ & \text{Barème par taille d'entreprise exprimé en smic horaire brut} \\ & \quad 400 \text{ x le Smic horaire pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés ;} \\ & \quad 500 \text{ x le Smic horaire pour les entreprises de 250 à moins de 750 salariés ;} \\ & \quad 600 \text{ x le Smic horaire pour les entreprises de 750 salariés et plus.} \\ & = \\ & \text{CONTRIBUTION BRUTE} \\ & \text{(Avant déductions)} \end{aligned}$$

3.2. Déductions de la contribution (1/7)

Recours à la sous-traitance

Dans le cadre de la réforme, le recours à la sous-traitance auprès des entreprises adaptées (EA), des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), des travailleurs indépendants handicapés (TIH) et des entreprises de portage salarial (EPS) reste valorisé.

➤ Seules les **modalités de prise en compte changent**

3.2. Déductions de la contribution (2/7)

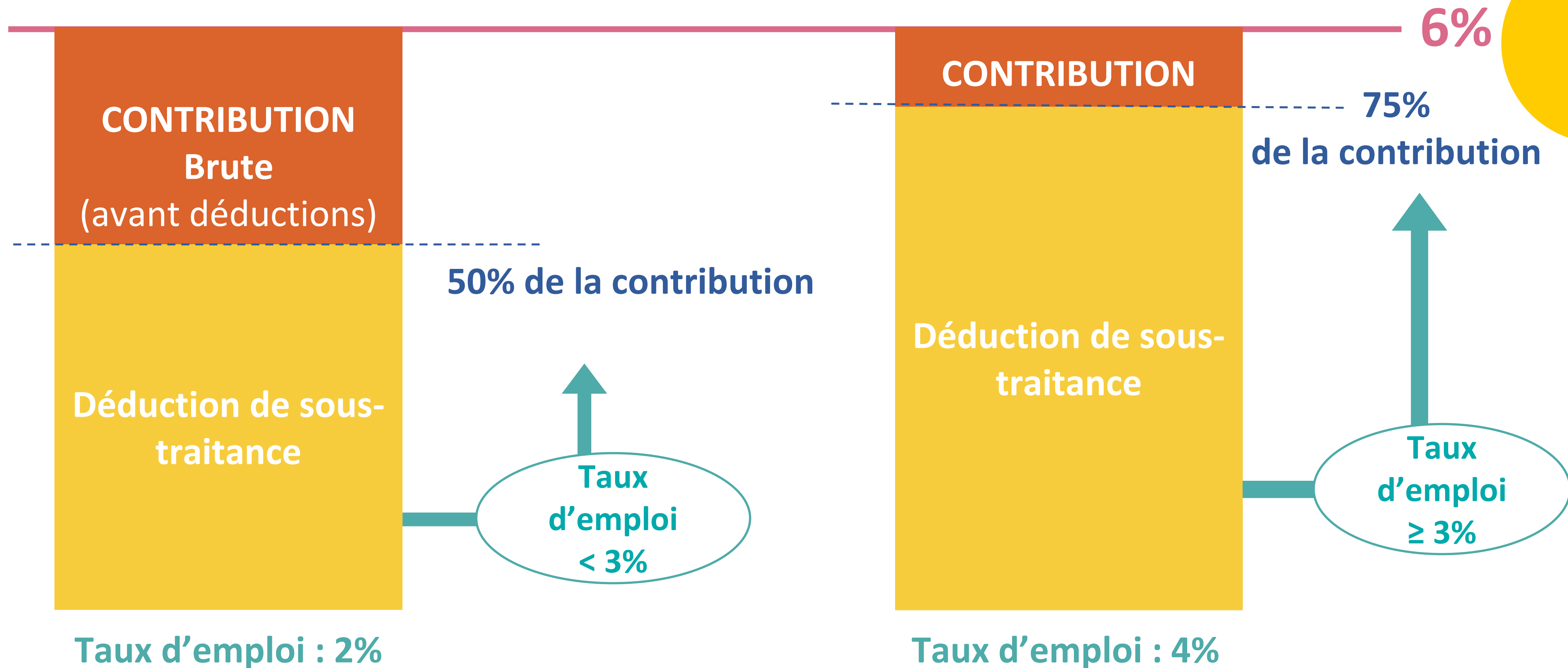
- **Les règles de calcul de cette déduction ont été simplifiées et restent incitatives.** L'entreprise cliente pourra **déduire** de sa contribution **30 % des coûts de main-d'œuvre** issus de la facture dans une limite modulée selon son taux d'emploi de personnes handicapées :

- ✓ Plafond égal à 50 % de la contribution due si ce taux est inférieur à 3 %
- ✓ Plafond égal à 75 % de la contribution due si ce taux est égal ou supérieur à 3 %

- **Comment éviter la sur-contribution (coefficient 1 500) en ayant recours à la sous-traitance ?**

Si l'entreprise n'a pas eu recours à l'emploi direct, le montant du coût total de la main d'œuvre doit être supérieur, sur 4 années, à 600 x SMIC horaire de l'année N.

3.2. Déductions de la contribution (3/7)



3.2. Déductions de la contribution (4/7)

Les Dépenses Déductibles : passage de 13 à 3 dépenses

| | |
|---|---|
| 1 | La réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi hors obligations légales. |
| 2 | <p>Le maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise et la reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap</p> <p>Exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Dépenses déjà prises en charge par d'autres organismes▪ Dépenses faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes |
| 3 | Les prestations d'accompagnement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que les actions de sensibilisation et de formation des salariés délivrées par d'autres organismes afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. |

3.2. Déductions de la contribution (5/7)

Les dépenses déductibles : 3 dépenses supplémentaires provisoires (jusqu'au 31 décembre 2024) → Décret relatif à l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés

| | |
|---|---|
| 4 | Participation à des événements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise ; |
| 5 | Partenariat, par voie de convention ou d'adhésion, avec des associations ou des organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche, à l'exclusion des participations aux opérations de mécénat |
| 6 | Actions concourant à la professionnalisation des dirigeants ou des travailleurs des entreprises adaptées, des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail ou des travailleurs indépendants handicapés, ainsi qu'au développement des achats auprès de ces acteurs |

Le montant des dépenses déductibles H.T. est plafonné à 10% du montant de la contribution annuelle Brute (avant déductions).

3.2. Déductions de la contribution (6/7)

Les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP)

- ✓ Liste de 36 catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières
- ✓ Effectif ECAP comptabilisé en moyenne annuelle
- ✓ Effectif ECAP = effectifs occupant des emplois correspondant aux codes PCS-ESE listés au titre des ECAP

Modalités de valorisation :

Déduction du montant de la contribution brute à hauteur de 17 x SMIC horaire en vigueur au 31 décembre de l'année de référence.

3.2. Déductions de la contribution (7/7)

CONTRIBUTION BRUTE
(Avant déductions)

-

Recours à la sous-traitance
(contrats conclus auprès des EA – ESAT – TIH – EPS)

-

Dépenses Déductibles
(dont accords agréés)

-

Effectif ECAP

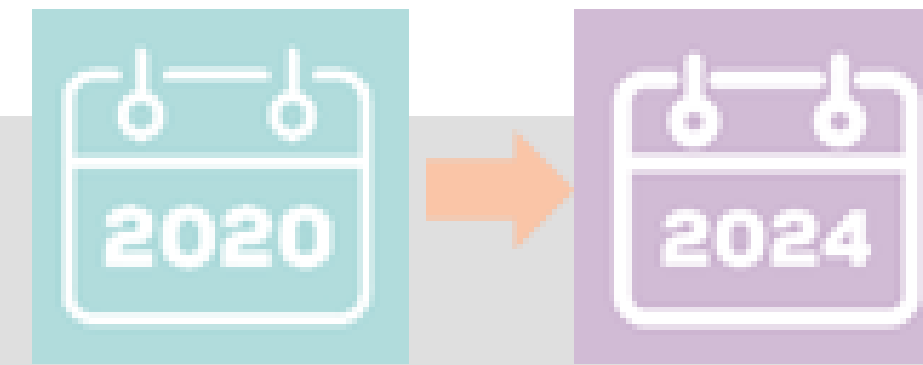
=

CONTRIBUTION NETTE
(Après déductions et avant écrêtement)

3.3. Calcul de la contribution nette après écrêtement (1/3)

Période transitoire

Si la contribution de l'entreprise évolue à la hausse, il est prévu un mécanisme transitoire pour le calcul de la contribution due au titre des années 2020 à 2024 afin de limiter l'impact financier



En 2020 : abattement par « tranches de hausse »

De 2021 à 2024 : abattement simplifié

L'entreprise va comparer la contribution due au titre de l'année avec la contribution qu'elle a versée l'année précédente. En cas de hausse, elle ne versera qu'une partie de cette hausse.

3.3. Calcul de la contribution nette après écrêtement (2/3)

Sur le montant de la hausse de la contribution par rapport à la contribution au titre de l'année 2019 (Agefiph) :

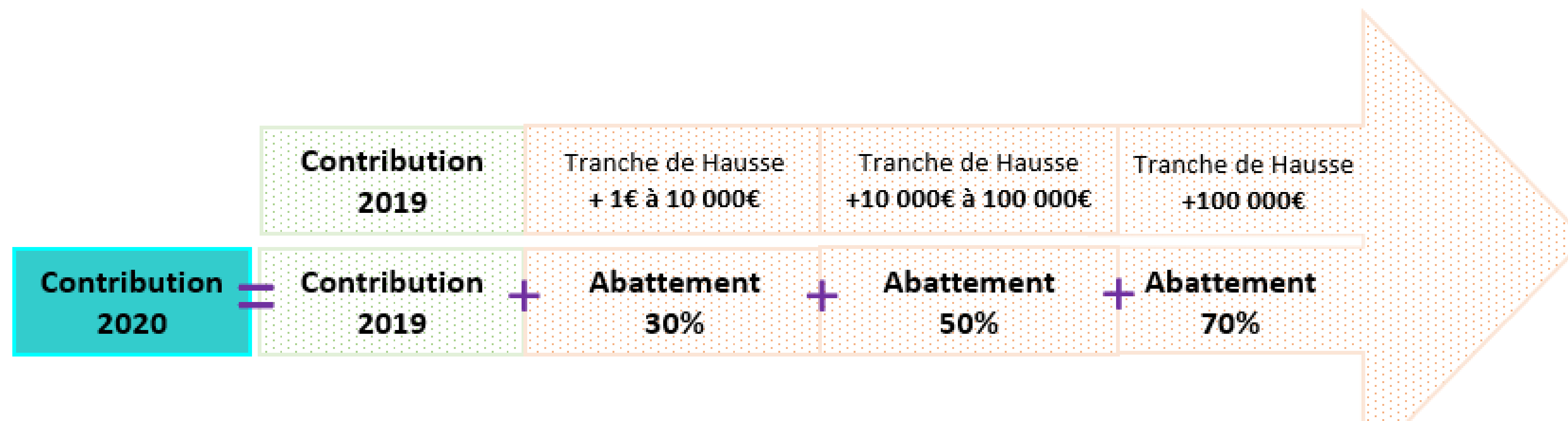
Application de **3 taux d'abattement différents** selon les « tranches de hausse » :

Abattement de la hausse de **30%** jusqu'à 10 000€

Abattement de la hausse de **50%** au-delà de 10 000€ et jusqu'à 100 000€

Abattement de la hausse de **70%** au-delà de 100 000€

Au titre de 2020



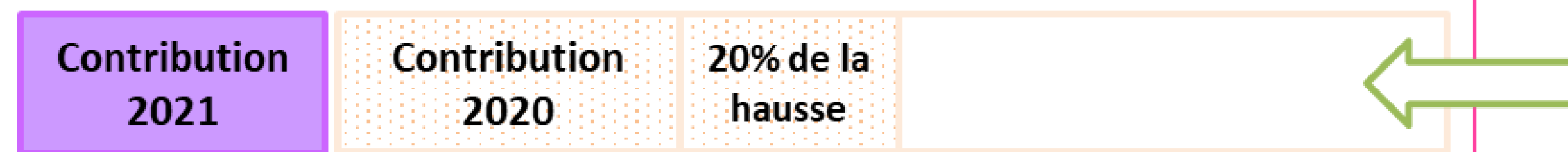
3.3. Calcul de la contribution nette après écrêtement (3/3)

Sur le montant de la hausse de la contribution par rapport à la contribution au titre de l'année précédente :

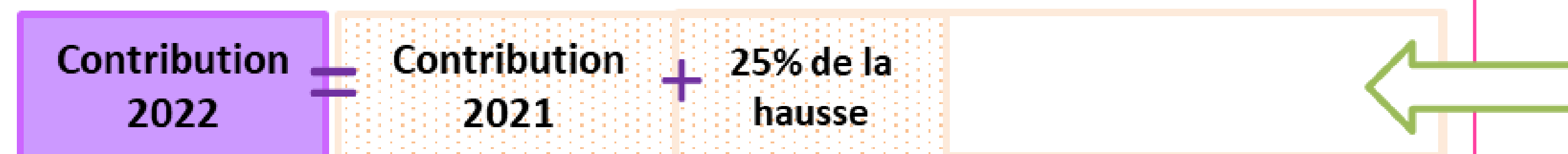
Application d'un **taux d'abattement unique** par année :

Au titre de
2021
à
2024

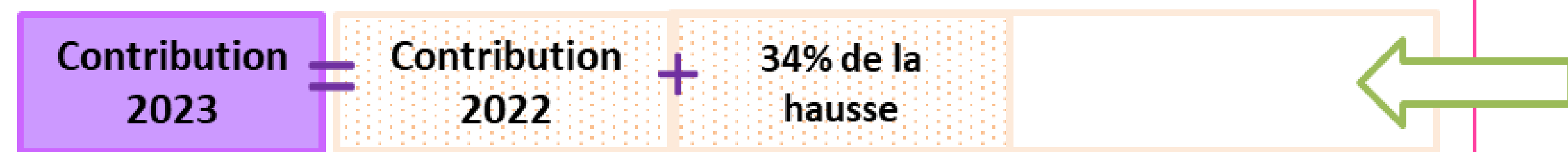
2021 : **80%** de la différence



2022 : **75%** de la différence



2023 : **66%** de la différence



2024 : **50%** de la différence



3.4. Calcul de la contribution OETH réelle due (1/2)

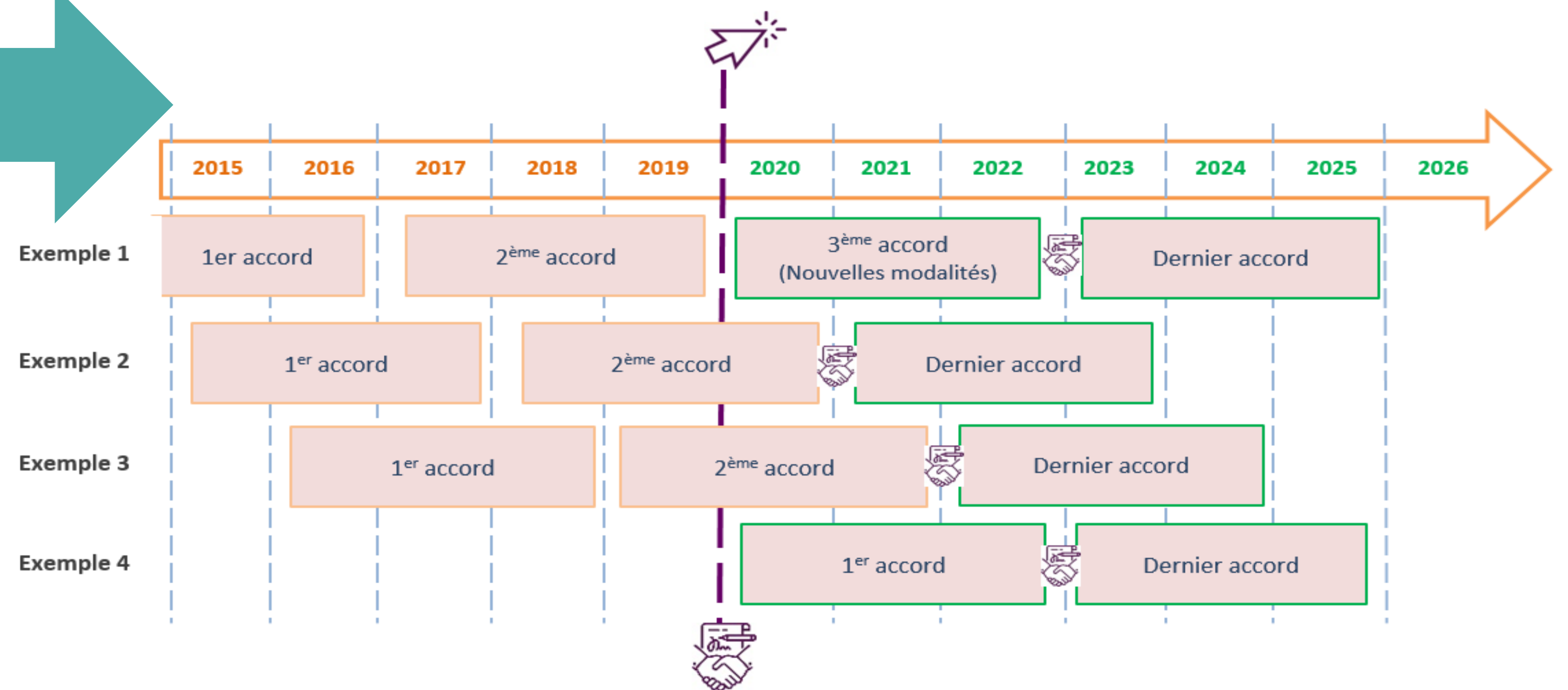
La mise en œuvre de l'OETH par Accord Agréé

- ✓ La réforme ne met pas fin aux accords agréés mais elle fixe une durée maximale pour les accords : **trois ans renouvelable une fois**
- ✓ Les accords agréés agissent comme un **levier** pour amorcer une politique d'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise en insérant le sujet du handicap au cœur du dialogue social.
- ✓ Au terme de l'accord agréé, l'employeur pourra continuer à s'engager sur le sujet du handicap en utilisant les **outils du droit commun** (accord avec l'Agefiph, accord Qualité de vie au travail, label diversité etc.).
- ✓ De nouveaux accords agréés pourront être conclus après 2020, en 2030 par exemple.
- ✓ Les entreprises mettant en œuvre l'OETH par accord agréé ne sont pas tenues de payer une contribution annuelle au titre des années de l'accord agréé en validité (la contribution OETH réelle due à déclarer est donc nulle)

3.4. Calcul de la contribution OETH réelle due (2/2)

La mise en œuvre de l'OETH par Accord Agréé

A compter de 2020, un seul renouvellement de l'accord sera possible





Le simulateur Agefiph

Un simulateur pour projeter les impacts financiers et simplifier la déclaration

https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth

The screenshot shows the 'Simulateur de déclaration d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés' page on the Agefiph website. The page is for an employer and includes a navigation menu, a sidebar with help links, and a main content area with explanatory text and a form. A right-hand panel displays a list of 12 categories for calculating the employment quota and the resulting contribution amount.

agefiph Personne handicapée Employeur Conseiller à l'emploi Accéder à l'espace emploi ↗ Menu ☰

🏠 > Employeur > Simulateur de déclaration d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Besoin d'aide ?
Accéder à la Foire aux questions
Contacter l'Agefiph

La contribution à l'obligation d'emploi est due par les entreprises privées de 20 salariés et plus dont le taux d'emploi de personnes handicapées est inférieur à 6%.

[En savoir plus sur les changements de l'obligation des entreprises en matière d'emploi des travailleurs handicapés.](#)

A partir des informations données sur votre établissement dans le formulaire ci-dessous, le calculateur, visible dans la partie de droite, vous indique un montant estimé de votre contribution. Plus les informations sont détaillées, plus la simulation est précise.

Les champs marqués d'une étoile (*) sont obligatoires.

1
Quel est l'effectif de votre entreprise (en effectif moyen annuel) ? *

A partir de 2021, les organismes sociaux (URSSAF ou MSA) vous communiqueront le nombre de salariés à prendre en compte pour le calcul de votre contribution à l'obligation d'emploi. Vous pouvez également utiliser l'effectif annuel calculé en équivalent temps plein fourni par votre service ressources humaines. Exemple : une personne à 80% arrivée dans l'entreprise le 1er juillet compte pour 0,4.
Si votre entreprise comprend plusieurs sites, merci de renseigner ici l'effectif global de l'entreprise, tous sites confondus.

Objectif d'emploi de travailleurs handicapés :
1

- 1/ Effectifs : 25
- 2/ Bénéficiaires - 50 ans :
- 3/ Bénéficiaires + 50 ans :
- 4/ Externes - 50 ans :
- 5/ Externes + 50 ans :
- 6/ Accord :
- 7/ ECAP :
- 8/ Sous-traitance :
- 9/ Dépenses directes : 0
- 10/ Bénéficiaires 4 ans :
- 11/ Sous-traitance 4 ans :
- 12/ Contribution N-1:

Taux d'emploi : 0%

Montant avant écrêtement :
4 012,00 €

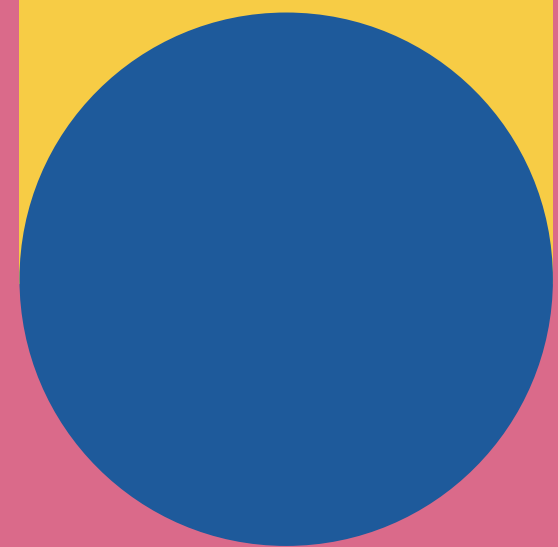


Et en mai 2021?

Les informations à déclarer sur la DSN

La DOETH devra mentionner sur la DSN de mai 2021 (exigible le 5 ou 15 juin), sur un seul des établissements de l'entreprise :

- ✓ Le nombre de salariés handicapés mis à sa disposition par une entreprise de travail intérimaire (ETT) y compris les Entreprises Adaptées de travail temporaire (EATT) ou un groupement d'employeur (GE),
- ✓ Le montant de la déduction non-plafonnée liée à la passation de contrat de fourniture, de sous-traitance, ou de prestations de service avec des EA, des ESAT, des TIH ou des entreprises de portage salarial (EPS) lorsque le salarié porté est BOETH,
- ✓ Le montant de la déduction non-plafonnée liée aux dépenses déductibles,
- ✓ Le montant de la déduction non-plafonnée liée au nombre de salariés de l'entreprise exerçant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières,
- ✓ Le cas échéant, s'il s'acquitte de l'obligation d'emploi par la conclusion d'un accord agréé de branche, de groupe, ou d'entreprise,
- ✓ Le montant de la contribution brute (avant déductions et avant écrêtement),
- ✓ Le montant de la contribution nette avant écrêtement (après déduction et avant écrêtement),
- ✓ Le montant de la contribution nette après écrêtement (après déduction et après écrêtement),
- ✓ Le montant de la contribution OETH réelle due.



Liens utiles

Le simulateur de contributions 2020 :
https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth

Les outils sur la DOETH 2020 :
<https://www.agefiph.fr/articles/obligation/en-2020-loeth-evolue-anticipons-ensemble>

Une vidéo de présentation générale de l'offre de services et des aides financières :
<https://www.agefiph.fr/Actus-Publications/Actualites/La-nouvelle-offre-de-services-et-d-aides-financieres-de-l-Agefiph>

Un page dédiée sur le site du ministère du Travail:
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/article/obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-ce-qui-change-en-2020>

Guide de l'OETH :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/obligation-demploi-des-travaille.html>

Calcul des effectifs : tous les détails sur le site de l'Urssaf
<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/le-calcul-de-leffectif/calcul-des-effectifs-par-lurssaf/presentation-des-regles-de-gesti.html>

Pour contacter le Réseau des référents Handicap : entreprises@agefiph.asso.fr

Les fiches consignes DSN sur le portail net-entreprises

Comment déclarer le statut de travailleur handicapé d'un individu ?

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2128/kw/doeth

Comment déclarer les salariés portés ou mis à disposition d'un groupement d'employeur ?

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2126/kw/doeth

Comment identifier les Emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) au travers du code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) ?

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2127/kw/doeth

Comment déclarer sa contribution annuelle OETH ?

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2347/kw/OETH

Comment déclarer sa contribution annuelle OETH en cas d'accord agréé ou les dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées ?

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2353/kw/OETH



Cadre réglementaire



La réforme de l'OETH prend appui sur deux textes législatifs ...

- La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

... des textes d'application :

27 mai 2019 (JO du 28/05/2019)

- Décret n° 2019-522 relatif à la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés
- Décret n° 2019-523 fixant les modalités de calcul de la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- Décret n° 2019-521 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé

21 août 2019 (JO du 22/08/2019)

- Ordonnance n° 2019-861 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Arrêté du 25 novembre 2019 relatif aux modalités de demande de renouvellement d'agrément d'accords en faveur des TH
- Arrêté du 12 décembre 2019 fixant le modèle d'attestation relative aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs.

5 novembre 2020 (JO du 06/11/2020)

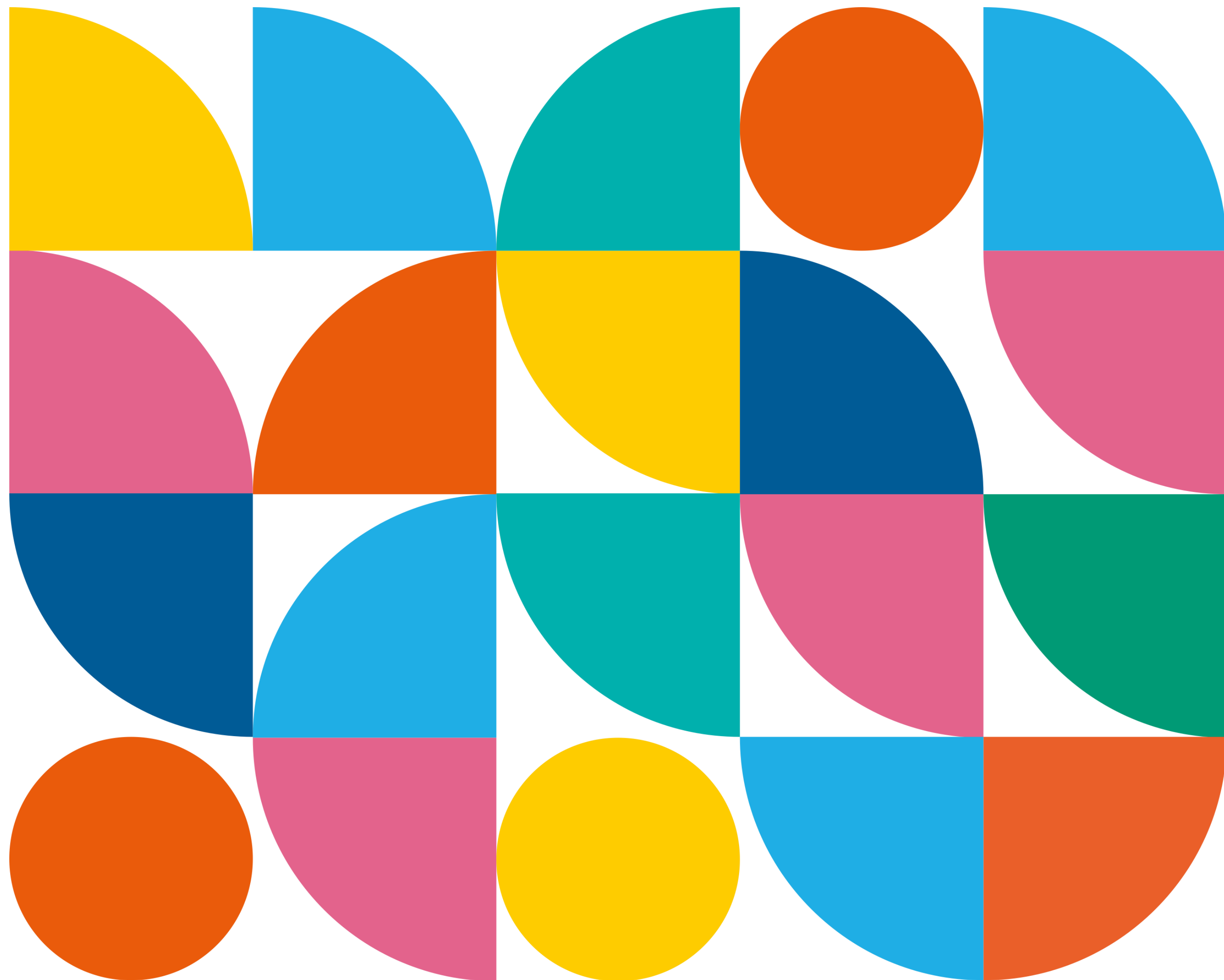
- Décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020 relatif à l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés

... et des textes d'application à paraître:

- Décret relatif à la taxation forfaitaire dans le cadre de l'OETH
- Arrêté fixant le modèle des attestations annuelles EA – ESAT –
TIH – EPS



Questions - réponses



Merci
pour votre
participation

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

